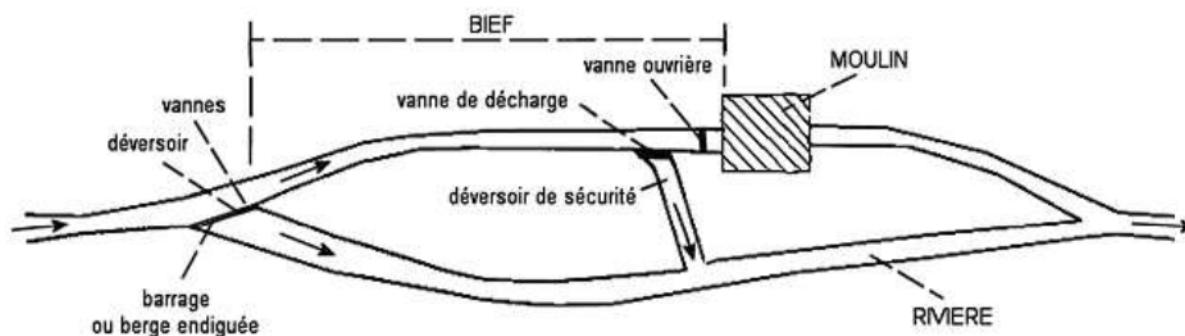




## Note sur la réglementation applicable aux propriétaires ou ayants droits de Moulin sur les cours d'eau non domaniaux

### 1) Définition

Un ouvrage hydraulique est composé d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs.



Il est installé sur le lit d'un cours d'eau et a nécessité pour son installation de modifier le cours d'eau naturel.

Les moulins installés avant 1789 sont « fondés en titre » et ne disposent pas de règlement d'eau. Ceux construits ou modifiés après cette date sont régies par un règlement d'eau, dénommé également « droit d'eau » et sont dit « fondés sur titre ».

### 2) Règlement d'eau

Le règlement d'eau est un acte administratif (généralement ordonnance royale ou arrêté préfectoral) qui autorise la réalisation et définit les conditions de fonctionnement d'un ouvrage (prise d'eau, équipement de la chute, niveau légal, entretien...).

Celui-ci est un droit d'usage de la force motrice produite par l'écoulement des eaux.

### 3) Dispositions réglementaires relatives aux ouvrages hydrauliques

De nouvelles dispositions réglementaires, complémentaires au règlement d'eau, sont issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006) et vise à rétablir le bon état des cours d'eau :

- respect d'un débit réservé (débit restitué au cours d'eau en permanence) minimum de 10% du débit moyen,
- rétablissement de la continuité écologique (assurer le passage des poissons vers l'amont et vers l'aval, ainsi que des sédiments) sur les cours d'eau classés.

L'arrêté du 4 décembre 2012, signé du préfet de bassin, classe la Brèche en « Liste 2 ». Il prévoit que « tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans (...) pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. »

- mise en place de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les organes utilisant la force hydraulique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

D'autre part, les ouvrages hydrauliques entraînant une retenue d'une hauteur supérieure à 2m doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté (articles R.214-118 à R.214-147 du Code de l'Environnement).

Le « droit d'eau » peut être perdu en cas d'état de ruine des ouvrages, de changement d'usage (force motrice, pisciculture, alimentation d'un plan d'eau...), de risques pour la salubrité, la sécurité, ou la création de conditions critiques pour le milieu aquatique.

#### **4) Devoirs du propriétaire ou de l'exploitant**

Les obligations liées à l'ouvrage sont mentionnées dans le règlement d'eau et consistent généralement en :

- le respect des caractéristiques physiques des ouvrages,
- l'entretien régulier du cours d'eau sur 400m en amont et 200m en aval. Le curage des biefs doit désormais être réalisé en dernier recours et est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- le respect du niveau légal (repère légal ou niveau du déversoir de sécurité). Si toutes les vannes ne sont pas ouvertes, la surélévation des eaux en amont engage le propriétaire.

Toute intervention modifiant un paramètre de l'ouvrage ou de sa gestion nécessite une demande de modification de son règlement en déposant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au service Police de l'Eau.

#### **5) Cadre réglementaire de l'utilisation des ouvrages pour la production d'électricité**

Selon loi du 16 octobre 1919, les ouvrages hydrauliques produisant une puissance équivalente de moins de 150 kilowatts demeurent autorisés conformément à leur titre actuel. Sur la Brèche les ouvrages les plus importants ont une puissance brute inférieure à 40kW.

Par conséquent, la ré-exploitation de ces ouvrages ne nécessite pas de nouvelle autorisation si le propriétaire possède un document prouvant le caractère autorisé avant cette date. La puissance de l'installation autorisée peut être augmentée une fois de 20% par simple déclaration si elle ne porte pas atteinte au règlement d'eau.

Si l'opération de production d'électricité nécessite la modification de l'ouvrage, celle-ci doit être portée à connaissance du préfet (DDT) avant sa réalisation.

#### **Conclusion**

Avant toute intervention sur les ouvrages ou sur le cours d'eau en général, il est fortement recommandé au propriétaire d'ouvrage de prendre contact avec l'administration concernée (Police de l'Eau).

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche peut vous apporter un soutien technique et vous accompagner pour bénéficier d'aides financières dans l'objectif de mettre vos installations en conformité et d'améliorer le fonctionnement de nos cours d'eau.

Une étude de la Brèche, ses affluents et leurs ouvrages est actuellement portée par le SIV Brèche pour identifier les actions à mettre en œuvre dans ce double objectif.

**Service préfectoral chargé de la Police de l'Eau :**  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Bureau de l'Eau et de la Pêche  
40, rue Jean Racine – BP 20317  
60021 Beauvais  
03.44.06.50.47.                      ddt-seef@oise.gouv.fr

**Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche**  
rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz  
Tél : 03 44 50 37 08,  
Port : 06 88 86 38 67,  
sivbreche@gmail.com  
www.breche.fr